

Cycle de conférences sur l'AB et ses pratiques

Les 6 et 7 octobre 2021

Au Sommet de l'Elevage et en webconférence

Un événement

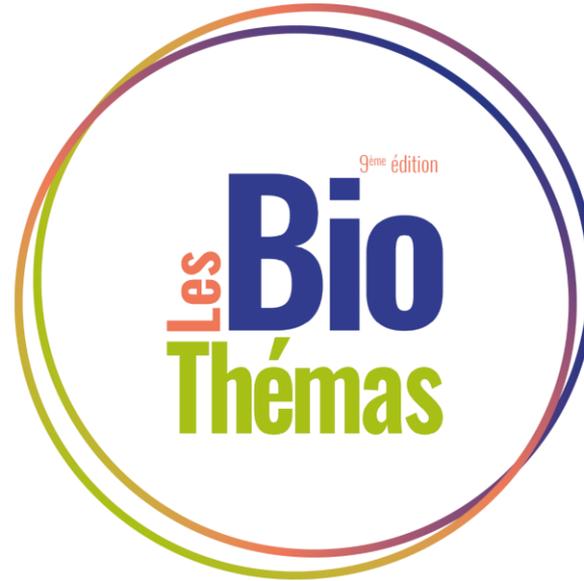




Ruminants bio :

Performances des systèmes bovins laitiers face aux aléas climatiques, perspectives de développement pour les filières allaitantes et nouvelle réglementation pour les ruminants

Jeudi 7 octobre 2021



Finition des bovins : actu sur la réglementation

Catherine Experton (ITAB)

*Jean-François Deglorie (Commission Bio
Interbev - Forebio)*



Un événement





Une nouvelle réglementation Européenne

- Règlement CE n° 2018/848 : Un règlement « cadre » qui édicte les **grands principes de la production bio**
- Règlements d'exécution et règlements délégués RUE 2020/464, 2020/427, Références en terme de conduite et correspond au cahier des charges UE de l'AB. Règles détaillées. **Un règlement « d'application » qui fixe les règles concrètes à appliquer sur le terrain**
- En France un **Guide de lecture**, interprétation des textes (CNAB – INAO)
- **Application 2022**



Règles applicables pour les ruminants



- Alimentation 100 % Bio
- Au moins 60% de l'alimentation doit provenir de l'exploitation, ou si cela n'est pas possible, sur une exploitation biologique de la même région (sauf pendant la période de transhumance) : **70 % pour les herbivores à partir du 01/01/2023**
- **Maximum 40% de concentrés dans la ration des bovins** avec tolérance de 50% pendant les 3 premiers mois en production laitière. => 60% MS de la ration journalière (fourrages grossiers, frais, séchés, ensilés).
- Jeunes mammifères nourris de préférence au lait maternel, l'utilisation des **aliments d'allaitement de remplacement contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale est interdite**. 45 jours minimum pour les agneaux et chevreaux , 90 j pour les veaux . **Lait naturel : Il s'agit de lait, entier ou non, sans aucun additif, liquide ou en poudre et BIO.**
- Anémie interdit et sous alimentation interdit



Règles applicables pour les ruminants

- Accès obligatoire des animaux à **des espaces de plein-air** (parcours, aires d'exercices ou pâturages) lorsque les conditions le permettent.
- Accès obligatoire et utilisation maximale de **pâturages** pour les herbivores lorsque les conditions le permettent. Non obligatoire quand les conditions climatiques (notamment en hiver) ne permettent pas la sortie.
- Les espaces de plein air peuvent **être partiellement couverts**
- les bovins mâles de plus d'un an ont accès aux pâturages ou à un espace de plein air

=> lecture et rédaction INAO en cours



Suppression de la possibilité d'engraisser en bâtiment les 3 derniers mois de la vie.



Age d'accès plein air et pâturage : discussion INAO-CNAB.



- Accès à l'extérieur : dès que possible, au plus tard à 6 semaines
 - Accès aux pâturages :
 - au plus tard à 6 mois
 - au plus tard 8 mois si les animaux ont eu accès à 30 j de pâturage (pour les veaux abattus entre 6 et 8 mois)
 - si les conditions le permettent = hiver, sécheresse, état du sol, ...
 - % de couverture des accès plein air nouveaux bâtiments (50 %), anciens ? En cours
- => Application 01/2023 (à confirmer)



Age d'accès plein air et pâturage : conclusion INAO-CNAB



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

| | | Veau | Jeune bovin | Bovin adulte | |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | « Dès que possible » = de 0 à 6 semaines | De « dès que possible » (< 6 semaines) et à 6 mois au plus tard | De 6 mois à 8 mois | De 8 mois à 1 an | Au-delà de 1 an |
| Obligation d'accès à l'extérieur en permanence | NON | OUI (sauf en période hivernale si pâturage durant la période de pacage et installations permettent de se mouvoir librement*) | | | |
| Obligation d'accès au pâturage | NON | Oui : dès que possible et à 6 mois au plus tard (sauf quand les conditions ne le permettent pas ** – hiver/sécheresse) | OUI pour une période minimale de 30 jours sur durée de vie (sauf quand les conditions ne le permettent pas ** hiver/sécheresse) | OUI (sauf quand les conditions ne le permettent pas ** – hiver/sécheresse) | OUI (sauf pour les mâles*** Et sauf quand les conditions ne le permettent pas** -- hiver/sécheresse) |

Et aussi en 2022

- Transhumance: Séparation obligatoire des animaux bio et non bio
- Traitements allopathiques et bolus chimiques de synthèse ou antibiotiques préventifs et systématiques interdits



Cycle de conférences sur l'AB et ses pratiques

Les 6 et 7 octobre 2021

Au Sommet de l'Élevage et en webconférence

Un événement

